## République Française



Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Canton de Brétigny-sur-Orge

# Mairie de Marolles-en-Hurepoix

# **ARRETE N°2412 134**

Réglementant la circulation Place de l'église à Marolles-en-Hurepoix

## Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande de l'entreprise GTE CONSTRUCTION située 1 rue Pythagore à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240), de réglementer la circulation au niveau de Place de l'église à Marolles-en-Hurepoix, pour réaliser le démontage et l'évacuation de la grue utilisée pour la construction de 37 logements collectifs avec salle paroissiale, 4 Place de l'église.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer la circulation des véhicules,

#### ARRETONS

<u>Article 1</u>: Du mercredi 8 au jeudi 9 janvier 2025 inclus, la circulation au niveau de la Place de l'église sera réglementée :

Neutralisation de la circulation, le temps de l'évacuation, avec présence d'un homme trafic

Article 2: Le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route), au droit des travaux, durant la période du mercredi 8 au jeudi 9 janvier 2025 inclus.

<u>Article 3</u>: Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GTE CONSTRUCTION pour son propre compte et sous son entière responsabilité. Elle sera maintenue pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

ARCIR 2412 134

<u>Article 4</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

Fait à Marolles-en-Hurepoix Le 19 décembre 2024

**Georges JOUBERT**